

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.154 du 3 novembre 2011

A. 202.124/XV-1723

En cause :

la s.a. Sacotte,

ayant élu domicile chez
Me A. FRANKEN, avocat,
boulevard de la Sauvenière 91
4000 Liège,

contre :

la commune de La Bruyère,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 21 octobre 2011 par la s.a. Sacotte, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'«ordonnance de police temporaire de circulation routière -Section de MEUX, SAINT-DENIS et BOVESSE, délibération du Collège Communal de LA BRUYERE du 20 septembre 2011, publiée le 17 octobre 2011»;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 2011 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. FRANKEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me C. MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle est une société de transports dont le siège social est établi à Dhuy, qu'elle «compte une cinquantaine de véhicules dont une partie importante dessert [son] principal client», à savoir la firme Solvay à Jemeppe-sur-Sambre et que «pour effectuer les déplacements vis-à-vis de ce client, [ses] véhicules [...] sont contraints d'emprunter la N912»;

Considérant que le 20 septembre 2011, le collège communal adopte une «ordonnance de police temporaire de circulation routière: sections de Meux, Saint-Denis, Bovesse», rédigée comme suit:

« Attendu que la commune de La Bruyère est traversée par la N912 à hauteur des sections de Meux, Saint-Denis et Bovesse;

Attendu que durant la campagne betteravière qui se déroule de septembre à février, cette route régionale connaît un accroissement considérable de la circulation de transit constituée de camions de gros tonnage se rendant à la râperie d'Eghezée (Longchamps);

Attendu que cette situation trouve son origine dans la récente fermeture de plusieurs autres râperies wallonnes, à savoir celles de Genappe, de Brugelette et de Hollogne;

Attendu que la N912, dans sa traversée de La Bruyère, ne comprend qu'une seule bande par sens de roulage;

Attendu que cette voirie est dépourvue de pistes cyclables et pédestres dignes de ce nom de sorte que ce lourd charroi est amené à partager ponctuellement et partiellement sa bande de circulation avec les cyclistes et piétons ralliant leur lieu de travail respectifs via la gare ferroviaire de Saint-Denis/Bovesse;

Attendu que lors de dépassement, ces usagers faibles connaissent un risque de déstabilisation en raison du conséquent déplacement d'air provoqué par ces imposants véhicules et sont donc placés en situation réelle de danger mortel;

Vu la présence d'une école le long de la N912 apportant naturellement une présence quotidienne d'enfants et de parents sur les trottoirs ainsi que des arrêts de bus fréquentés;

Attendu que la sinuosité du tracé de la N912 et la vitesse de circulation occasionnent fréquemment des pertes partielles de chargement dans les courbes de celle-ci avec tous les risques et désagréments de pareils incidents;

Attendu dès lors que le gabarit de cette chaussée n'est pas adapté à un tel flux de poids lourds ainsi qu'en témoigne également la durée de vie extrêmement courte des revêtements successifs posés;

Attendu que la libre circulation des marchandises n'est pas entravée vu l'alternative autoroutière constituée par la E411 et la E42 via l'échangeur de Daussoulx;

Attendu que devant la dégradation progressive du cadre de vie des habitants et l'augmentation des risques encourus par ces derniers, la Commune se doit de prendre des mesures;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale énonçant que "les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une

bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics";

Attendu que la Commune est compétente pour organiser la circulation routière sur toutes les routes traversant son territoire et ce quel que soit le gestionnaire de voirie;

Attendu que pour la saison betteravière 2011-2012, il serait judicieux qu'elle adopte à titre expérimental, des mesures tendant à inciter les lourds charrois à l'utilisation de l'itinéraire de déviation autoroutier;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;

Vu l'article 130*bis* de la Nouvelle Loi Communale donnant au Collège Communal le pouvoir d'adopter des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière;

A R R Ê T E, à l'unanimité:

Article 1^{er}.

À partir du 20/09/2011 et jusqu'au 28/02/2012, la circulation des véhicules affectés au transport de choses dont la Masse Maximale Autorisée dépasse 7,5 T est interdite dans la portion de la N912 comprise entre son carrefour avec la N4 (carrefour Didi) et la limite de la Commune avec l'Entité voisine d'Eghezée, excepté pour la desserte locale et véhicules agricoles ou autorisation du Bourgmestre.

Article 2.

Cette disposition est matérialisée par la mise en place d'une signalisation et d'une présignalisation munies du signal C23 muni des additionnels "+ de 7,5 tonnes", "excepté desserte locale" et "excepté véhicules agricoles".

Article 3.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par la loi.

Article 4.

Les agents désignés à l'article 3 de l'A.R. du 1/12/1975 sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui est publiée conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5.

La présente ordonnance sera applicable dès sa publication, conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code [de] la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

[...];

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante décrit comme suit le préjudice qui, selon elle, risque de découler de l'exécution immédiate de l'acte attaqué:

« Attendu qu'il a été souligné que la partie requérante dispose de plusieurs véhicules qui doivent desservir la Firme SOLVAY à JEMEPPE-SUR-SAMBRE;

Que le détour imposé par la décision administrative querellée occasionne des déplacements complémentaires de +/- 20 kilomètres par véhicule, ce qui entraîne un déplacement complémentaire de +/- 8.000 kilomètres par mois compte tenu de l'ensemble des véhicules utilisés;

Que cette situation risque bien évidemment d'entraîner des répercussions sur les coûts de fonctionnement de la partie requérante qui se trouvera ainsi défavorisée par rapport à d'autres concurrents qui ne se trouvent pas dans l'obligation d'emprunter la portion de route litigieuse et de mettre dès lors l'entreprise en difficulté;

Que par ailleurs, cette augmentation de trajets risque également d'avoir des répercussions sur la disponibilité des chauffeurs qui sont tenus de respecter la réglementation relative au temps de conduite, au temps de repos et aux interruptions de temps de conduite;

Que ce faisant, les chauffeurs de la requérante sont bien évidemment pénalisés par rapport aux concurrents, ce qui risque bien évidemment ici encore d'entraîner des surcoûts dans le chef de la requérante qui soit devra les répercuter à son principal client au risque de perdre ce dernier, soit se mettre en difficulté de trésorerie;

Que pareille situation est bien évidemment, à terme, susceptible d'entraîner une faillite de la partie requérante et le licenciement de son personnel;

Que ce préjudice est bien évidemment grave et difficilement réparable au sens de l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Que dans un arrêt 214.257 du 8 juillet 2011, votre Haute juridiction a reconnu ce type de préjudice comme étant un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;

- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que la requérante se limite à indiquer qu'elle dispose «d'une cinquantaine de véhicules», sans donner la moindre indication relative à la manière dont ces véhicules sont utilisés ni quant au nombre de ses chauffeurs; que l'affirmation selon laquelle «une partie importante» de ceux-ci dessert «son principal client», à savoir «la firme Solvay à Jemeppe-sur-Sambre» s'avère vague et dépourvue de toute précision; qu'au demeurant, elle n'est nullement étayée; qu'aucune précision n'est fournie quant au nombre de véhicules qui desservent la firme Solvay à Jemeppe-sur-Sambre et qui sont donc concernés par l'application de l'acte attaqué; que des documents annexés à la demande contiennent le relevé des trajets effectués par la requérante pour la firme Solvay au cours des journées des 16, 19, 20, 21, 22 et 23 septembre; que le nombre de ces trajets est, respectivement, de 14, 6, 10, 6, 7 et 13; que, si, comme le prétend la requérante, le nombre de ses camions s'élève à une cinquantaine, il en résulte que la décision attaquée affecterait donc, au maximum, et selon les jours, de 12 à 28 % desdits véhicules; qu'à supposer que soit établie l'allégation de la requérante selon laquelle l'application de la mesure litigieuse entraînerait «un déplacement complémentaire de ± 8.000 km par mois», il n'est pas possible, sur la base des données dont dispose le Conseil d'État, de déterminer l'impact d'une telle conséquence sur la survie financière de l'entreprise; que, partant, la requérante est en défaut d'établir l'existence d'un risque de faillite; que le préjudice dont elle se prévaut ne peut être considéré comme irréparable;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trois novembre deux mille onze, par:

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY